

DECRET N° 87/061 du 20/02/87
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE COMMERCANT PAR LES
ETRANGERS

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant amendement à l'ar-
ticle 47 de la Constitution ;

(/u la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983, réglementant l'accès à
la profession de commerçant ;

(/u le Décret n° 84/856 du 7 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 86/1172 du 17 Décembre 1986, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er : L'exercice d'une activité économique par les étrangers
est subordonnée aux conditions préalables suivantes :

- 1° disposer d'un capital social ou de fonds propres suivant
la nature juridique de l'entreprise.
- 2° réaliser un minimum d'investissement
- 3° utiliser une main-d'oeuvre nationale suffisante
- 4° disposer d'un local adéquat ou d'un terrain destiné à
la construction des locaux de l'entreprise pour l'exer-
cice de son activité ;

.../...

5° proceder au versement d'un cautionnement.

Le taux de cautionnement et le montant minimum du capital, des investissements et du chiffre d'affaires sont fixés selon la classification établie en annexe ; les chiffres d'effectifs minimum considérés concernent exclusivement le personnel congolais.

Article 2 : Les ressortissants des pays de l'UDEAC ne sont pas assujettis au versement du cautionnement.

Article 3 : Les Entreprises mixtes versent le cautionnement en cas d'égalité des parts ou action ou si l'Etat a une participation minoritaire au capital. Elles cessent d'être assujetties au versement dudit cautionnement au cas où la participation de l'Etat est majoritaire au capital.

Article 4 : Toute société constituée entre congolais et étranger verse le cautionnement.

Article 4 : Toute entreprise industrielle ou agricole située dans les zones réputées de développement prioritaire à l'intérieur des régions et dont l'objet est conforme aux objectifs des programmes nationaux de développement est assujettie à 10 % de la valeur du cautionnement requis pour sa catégorie.

Article 5 : Le cautionnement doit être versé au Fonds de Garantie et de Soutien. Il est remboursable un an après la cessation des activités, sous réserve de l'apurement de l'ensemble des engagements. Les créanciers n'ont toutefois aucune prétention sur le cautionnement.

Article 6 : Tout opérateur économique qui cesse ses activités dans les cinq (5) ans qui suivent son installation ne peut prétendre au remboursement du cautionnement.

Il ne peut non plus entreprendre l'exercice d'une nouvelle activité si toutefois, il est prouvé que la fermeture de l'établissement constitue un acte susceptible de nuire à l'intérêt national.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément à l'article 21 de la loi 50/83.



.../...

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n°4040 du 29/08/72 portant fixation de la caution à verser par les non nationaux pour l'exercice de la profession de commerçant.

Article 9 : Toute personne assujettie au paiement du cautionnement est tenue de régulariser sa situation dans les six mois suivant la date de publication du présent décret.

Cette disposition vise également les sociétés de fait.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 FEVRIER 1987

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la Ré-
publique, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Commerce,
Petites et Moyennes Entreprises
et de l'Industrie,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Alphonse SOUHLATY POATY.-

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

CLASSIFICATION DES TAUX DE CAUTIONNEMENT
A VERSER PAR LES RESSORTISSANTS DES PAYS ETRANGERS HORS UDEAC

CATEGORIE " A "
GRANDES ENTREPRISES

D O MAINE	: Pêche continentale et maritime, agriculture et Elevage, Forêt.	: Industries Bâtiments et Travaux Publics : Extraction minière	: Commerce et services (Banque, Assurance, Transport, Transit, location, Hôtellerie, Professions libérales)
<hr/>			
<u>CRITERE MINIMUM DE BASE</u>	:	:	:
Capital	: 1.000.000.000	: 1.000.000.000	: 300.000.000
Investissement	: 3.000.000.000	: 3.000.000.000	: 1.000.000.000
Chiffre d'affaires	: 5.000.000.000	: 5.000.000.000	: 5.000.000.000
Effectifs	: à partir de 100 personnes	: à partir de 100 personnes	: à partir de 100 personnes
Montant de cautionnement	: 5.000.000	: 5.000.000	: 10.000.000
<hr/>			

CATEGORIE " B "
ENTREPRISES MOYENNES

Capital	: 150.000.000	: 200.000.000	: 200.000.000
Investissement	: 500.000.000	: 600.000.000	: 600.000.000
Chiffre d'affaires	: 1.000.000.000	: 1.000.000.000	: 1.000.000.000
Effectifs	: moins de 100 personnes	: moins de 100 personnes	: moins de 100 personnes
Montant de cautionnement	: 2.000.000	: 2.000.000	: 2.000.000
<hr/>			

CATEGORIE " C "

PETITES ENTREPRISES

Capital	: 20 000 000	: 50 000 000	: 80 000 000
Investissement	: 60 000 000	: 150 000 000	: 250 000 000
Chiffre d'affaires	: 100 000 000	: 200 000 000	: 200 000 000
Effectifs	: de 5 à 20 personnes	: de 5 à 20 personnes	: de 5 à 20 personnes
Cautionnement	: 1 000 000	: 1 000 000	: 5 000 000

CATEGORIE " D "

ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Capital	: 5 000 000	: 10 000 000	: 10 000 000
Investissement	: 15 000 000	: 30 000 000	: 30 000 000
Chiffre d'affaires	: 30 000 000	: 50 000 000	: 50 000 000
Effectifs	: jusqu'à 5 personnes	: jusqu'à 5 personnes	: jusqu'à 5 personnes
Montant de cautionnement	: 500 000	: 500 000	: 2 000 000